

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **SVL-015***

de la société **SERVALESA SL**
enregistrée sous le **n°2017-2371**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 septembre 2018,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	SVL-015
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SERVALESA SL Polígono Industrial INGRUINSA Avenida Jerónimo Roure, Parc. 45 46520 - Puerto de Sagunto VALENCIA Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution aqueuse d'acides organiques insaturés sous forme de sels de potassium
Etat physique	Solution aqueuse à diluer avant utilisation en pulvérisation foliaire
Numéro d'intrant	850-2017.01
Numéro d'AMM	1180613

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 05 FEV. 2019



Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues
Stimulation de la croissance des plantes (dont l'amélioration de la croissance foliaire)
Amélioration de la qualité des fruits (calibre et teneur en sucre)
Augmentation de la fermeté des fraises

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur (sur produit brut sauf pH)
Matière sèche	26 %
Acides organiques insaturés	19 %
Oxyde de potassium (K ₂ O)	14,4 %
pH	10,5

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

Culture	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Vigne	1,8 L/ha	2/an	Entre les stades BBCH 57 et BBCH 89
Apport en pulvérisation foliaire (0,3 L/ hL). Intervalle entre les applications : 7 à 15 jours.			
Arboriculture fruitière (fruits à noyau et fruits à pépins)	2,4 L/ha	2/an	Entre les stades BBCH 69 et BBCH 89
Apport en pulvérisation foliaire (0,3 L/ hL). Intervalle entre les applications : 7 à 15 jours. Efficacité montrée sur poirier et pêcher.			
Cultures maraîchères (légumes fruits sauf courgettes)	1,8 L/ha	2/an	Entre les stades BBCH 60 et BBCH 89
Apport en pulvérisation foliaire (0,3 L/ hL). Intervalle entre les applications : 7 à 15 jours. Stimulation de la croissance des plantes montrée sur tomate et fraisier. Augmentation de la fermeté des fruits montrée sur fraise.			
Cultures maraîchères (courgettes)	1,8 L/ha	2/an	A partir du stade BBCH 15
Apport en pulvérisation foliaire (0,3 L/ hL). Intervalle entre les applications : 7 à 15 jours.			

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 7 mois dans les conditions de stockage préconisées (entre 5 et 35°C dans l'emballage commercial).

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Le port des gants, vêtements et lunettes de protection appropriés est recommandé pendant la préparation et l'utilisation du produit.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devra être faite sur les supports d'information et de communication.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
<p>Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.</p>		
<p>Tenir à disposition, en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyse effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, acides organiques insaturés, K₂O, pH.</p>	-	6
<p>Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008 dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification, ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.</p>		
<p>Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver à 4°C par le responsable de la mise sur le marché pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p>		